



## **Aide-mémoire LAVI**

Le présent aide-mémoire est destiné à l'information de la victime sur ses droits au sens de l'art. 305 al. 1 CPP. La victime peut le cas échéant requérir des précisions complémentaires auprès du Procureur en charge de la procédure.

### **Définitions (art. 116 et 154 CPP)**

On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues.

### **Droit d'être entendu (art. 107 CPP)**

La victime, qui a expressément déclaré vouloir participer à la procédure pénale en qualité de partie plaignant, a le droit d'être entendue.

Ce droit comporte en particulier le droit :

- a. de consulter le dossier ;
- b. de participer à des actes de procédure ;
- c. de se faire assister par un mandataire ;
- d. de se prononcer au sujet de la cause et de la procédure ;
- e. de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves.

### **Droits particuliers de la victime (art. 117 et ss CPP)**

La victime jouit de droits particuliers, notamment :

- > le droit de faire restreindre partiellement la publicité de l'audience ou de faire ordonner le huis clos en présence d'intérêts dignes de protection (art. 70 al. 1 lit. a CPP).
- > le droit de voir assurer l'anonymat en-dehors d'une audience du Tribunal (art. 74 al. 4 CPP).
- > la garantie des droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure (art. 152 al. 1 CPP).

### **Droit de se faire accompagner par une personne de confiance**

- > La victime a le droit, pour tous les actes de procédure, de se faire accompagner, outre de son mandataire, d'une personne de confiance (art. 152 al. 2 CPP).
- > En cas de huis-clos, la victime peut être accompagnée de trois personnes de confiance au maximum (art. 70 al. 2 CPP).

### **Droit à des mesures de protection**

- > Les autorités pénales évitent que la victime soit confrontée avec le prévenu, si la victime l'exige (art. 152 al. 3 CPP).

### **Droit à l'information**

- > Les victimes au sens du Code de procédure pénale ou leurs proches, lorsque celles-là sont décédées, sont informées de manière détaillée sur leurs droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale (art. 305 al. 1 CPP).
- > La victime entendue par la police obtient des informations concernant :
  - a. les adresses et les tâches des centres de consultation ;
  - b. les prestations financières prévues par la loi sur l'aide aux victimes d'infraction et le délai à respecter pour déposer une demande de prestations.

Dans la mesure où la victime ne s'y oppose pas, ses nom et adresse sont communiqués par la police sans délai à un centre de consultation (art. 305 al. 3 CPP).

- > La victime est informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté du prévenu, de sa libération de cette mesure de contrainte ou de son évasion (art. 214 al. 4 CPP).
- > Le Ministère Public notifie sans retard l'acte d'accusation à la victime (art. 327 al. 2 CPP).

### **Mesures spéciales visant à protéger les victimes mineures**

- > Des victimes mineures ne peuvent être confrontées au prévenu que lorsque l'enfant le demande expressément (art. 154 al. 4 lit. a CPP).
- > La victime mineure ne doit en principe pas être soumise à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (art. 154 al. 4 lit b. CPP).
- > Les auditions sont menées par un enquêteur, formé à cet effet, en présence d'un spécialiste. Si aucune confrontation n'est organisée, l'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image (art. 154 al. 4 lit d. CPP).

### **Mesures spéciales visant à protéger les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle**

- > Les victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peuvent exiger d'être entendues par une personne du même sexe (art. 153 al. 1 CPP).
- > En outre, l'interrogatoire d'une victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle doit être traduit par une personne du même sexe que la victime, si elle le requiert (art. 68 al. 4 CPP).

La victime qui désire bénéficier de ces mesures spéciales (audition par une personne de même sexe et/ou un/une interprète du même sexe) doit l'indiquer à l'autorité concernée au moins 5 jours avant la date d'audience prévue.

- > Une confrontation avec le prévenu ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 153 al. 2 CPP).
- > En cas d'infraction contre son intégrité sexuelle, une victime peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169 al. 4 CPP).

- > Si le Tribunal doit connaître d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, il doit, à la demande de la victime, comprendre au moins une personne du même sexe que celle-ci (art. 335 al. 4 CPP).

### **Adresses des centres de consultation LAVI du canton de Fribourg**

- > Centre de consultation LAVI pour les enfants, les adolescents, les hommes et les victimes des accidents de la circulation, Rue Hans-Fries 1, Case postale 29, 1705 Fribourg (tél. 026 / 305 15 80 / fax: 026 / 305 15 89).
- > Centre de consultation LAVI Solidarités femmes, pour les femmes et les enfants qui les accompagnent, Case postale 1401, 1701 Fribourg (tél: 026/ 322 22 02 / fax: 026/ 323 30 65).
- > Ces centres peuvent être atteints 24 heures sur 24.

### **Frais d'avocat, indemnisation et réparation du tort moral**

- > Pour les éventuelles requêtes de prise en charge des frais d'avocat, d'indemnisation et de réparation du tort moral : Service de l'action sociale, Route des Cliniques 17, 1700 Fribourg (tél. 026/ 305 29 92).